

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 774

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et Mme Le Pen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le 1° du I de l'article L. 522-1 et les articles L. 522-2 et L. 522-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorité administrative compétente en matière de décision d'expulsion est le Préfet. La commission d'expulsion est donc sans objet.